



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2022-034

PUBLIÉ LE 7 MARS 2022

Sommaire

Direction Départementale de la Protection des Populations / Santé, protection animale et environnement

86-2022-03-04-00001 - 2022 03 04 AP zone réglementée suite foyer IAHP
Limalonges (3 pages)

Page 3

PREFECTURE de la VIENNE / SIDPC

86-2022-03-05-00001 - Arrêté 2022-SIDPC-015 portant interdiction
temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le
département de la Vienne (2 pages)

Page 7

86-2022-03-05-00002 - Arrêté portant interdiction de circulation des
véhicules transportant du matériel de son à destination d'un
rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département
de la Vienne (2 pages)

Page 10

Direction Départementale de la Protection des
Populations

86-2022-03-04-00001

2022 03 04 AP zone réglementée suite foyer
IAHP Limalonges

**ARRETE PREFECTORAL N° DDPP / 2022 – 021
DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE
A UNE DECLARATION D'INFECTION D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE**

La préfète de la Vienne,

VU le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;

VU le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 201-1 à L 201-13 et L 221-1 à L 221-9, L 223-1 à L 223-8, R. 205-1, R 223-3 à R 223-12, D 223-22-2 à D 223-22-17 ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 18 janvier 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusion du virus de l'influenza aviaire ;

VU l'arrêté du 4 novembre 2021 qualifiant le niveau du risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène, sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 du président de la République portant nomination de Mme Chantal CASTELNOT, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2021-SGC-10 du 26 octobre 2021 donnant délégation de signature générale à M. Philippe NOLLEN, directeur départemental de la protection des populations de la Vienne ;

VU la décision n°2021-SGC-13 du 2 novembre 2021 portant subdélégation de signature ;

CONSIDERANT les résultats des analyses n°220301 013536 01 du 02 mars 2022 effectuées par le laboratoire national de référence sur les échantillons prélevés sur les canards hébergés dans le bâtiment V079AKM à Limalonges (Deux-Sèvres) ;

CONSIDERANT le foyer d'influenza aviaire hautement pathogène identifié dans cette commune, résultant des conclusions des analyses précitées ;

CONSIDERANT le caractère extrêmement contagieux et grave de l'influenza aviaire ;

CONSIDERANT la nécessité de surveiller les élevages autour de tout foyer, afin d'identifier et de prévenir une éventuelle diffusion de l'infection virale ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations ;

ARRETE

Article 1^{er} : Définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant le territoire des communes listées en annexe 1, comprises dans un rayon de 3 kilomètres autour du foyer ;
- une zone de surveillance comprenant le territoire des communes listées en annexe 2, comprises dans un rayon de 10 kilomètres autour du foyer.

Article 2 : Mesures dans le périmètre réglementé

Les mesures applicables dans la zone de protection, en exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles, sont prescrites par les dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire, sus-visé.

Les mesures applicables dans la zone de surveillance, en exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles, sont prescrites par les dispositions prévues aux articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire, sus-visé.

Article 3 : Durée des mesures

La durée des mesures dans la zone de protection est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire, sus-visé.

La durée des mesures dans la zone de surveillance est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire, sus-visé.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère chargé de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue de Blossac – CS 80541 – 86 020 Poitiers CEDEX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

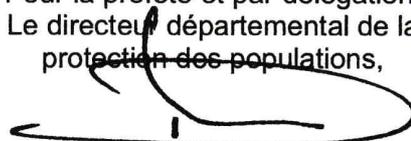
Article 5 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Vienne, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, les propriétaires des

animaux concernés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et affiché dans les mairies des communes de LINAZAY, SAINT-MACOUX, SAINT-SAVIOL, CHAUNAY, SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL, SAVIGNE, LIZANT, VOULEME, SAINT-GAUDENT, BLANZAY, BRUX, CHAMPAGNE-LE-SEC, GENOUILLE et CIVRAY.

Fait à Poitiers, le 04 mars 2022

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental de la
protection des populations,



Philippe NOLLEN

ANNEXE 1

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

86134 LINAZAY
86231 SAINT-MACOUX
86247 SAINT-SAVIOL

ANNEXE 2

LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

86068 CHAUNAY
86237 SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL
86255 SAVIGNE
86136 LIZANT
86295 VOULEME
86220 SAINT-GAUDENT
86029 BLANZAY
86039 BRUX
86051 CHAMPAGNE-LE-SEC
86104 GENOUILLE
86078 CIVRAY

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-03-05-00001

Arrêté 2022-SIDPC-015 portant interdiction
temporaire de rassemblements festifs à
caractère musical dans le département de la
Vienne

Arrêté n°2022-SIDPC-016

portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de son
à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Vienne Mme Chantal CASTELNOT ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-023 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon ;

VU l'arrêté n° 2022-SIDPC-015 en date du 5 mars 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical dans le département de la Vienne ;

VU l'ARRÊTÉ n° BDNPC-2022-004 en date du 2 mars portant interdiction de circulation des véhicules transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département d'Indre et Loire ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est susceptible de se dérouler entre le 5 mars 2022 et le 7 mars 2022 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations n'ont pas fait l'objet de la déclaration en préfecture exigée par la réglementation en vigueur et qu'elles n'ont par conséquent pas fait l'objet d'autorisation administrative ;

CONSIDÉRANT que ces manifestations sont susceptibles de s'installer sans autorisation préalable en divers points du département ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité ainsi que les moyens de secours ne pourront faire face en termes de moyens, à de telles manifestations, susceptibles de s'installer en divers points du département ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Montmorillon;

ARRETE

Article 1^{er} : la circulation des véhicules transportant du matériel de son à destination de rassemblements festifs à caractère musical non autorisés (y compris les poids lourds) est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau routier national et réseau secondaire) du département de la Vienne du samedi 5 mars 2022 au lundi 7 mars 2022 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

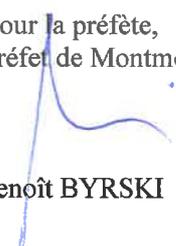
Article 4 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète, secrétaire générale,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtelleraut
- M. le général commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Poitiers, le 5 mars 2022

Pour la préfète,
Le sous-préfet de Montmorillon,


Benoît BYRSKI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2022-03-05-00002

Arrêté portant interdiction de circulation des
véhicules transportant du matériel de son à
destination d'un rassemblement festif à
caractère musical non autorisé dans le
département de la Vienne

Arrêté n°2022-SIDPC-015
portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical
dans le département de la Vienne

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite
Chevalier du Mérite agricole

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-12 à L 3131-17 et L 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-5 à L.211-8, L.211-15, R.211-2 à R.211-9, et R.211-27 à R.211-30 ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Vienne Mme Chantal CASTELNOT ;

VU l'arrêté n°2021-SG-DCPPAT-023 en date du 27 août 2021 donnant délégation de signature à monsieur Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon ;

VU l'arrêté n° BDNPC-2022-003 en date du 2 mars 2022 portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical (Teknival, rave party) dans le département d'Indre-et-Loire ;

CONSIDÉRANT qu'un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants est organisé dans l'Indre-et-Loire à la limite du département de la Vienne et que des rassemblements en lien avec ce premier événement pourrait se tenir dans le département entre le 5 mars et le 7 mars 2022 inclus dans le département de la Vienne ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet du département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT que, dans les circonstances actuelles, la nature et les conditions d'organisation de ces rassemblements sont de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics et à développer la propagation du virus de la Covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la préfecture de la Vienne et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

CONSIDÉRANT que les effectifs des forces de sécurité sont insuffisants pour permettre que ce type de rassemblement se déroule dans de bonnes conditions ;

CONSIDÉRANT que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDÉRANT, en outre, l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics ainsi que les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Montmorillon;

ARRETE

Article 1^{er} : La tenue des rassemblements festifs à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Vienne, du samedi 5 mars au lundi 7 mars 2022 inclus.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions prévues par l'article R. 211-27 du code de la sécurité intérieure et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le tribunal administratif de Poitiers.

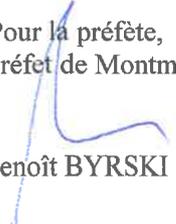
Article 4 : Le présent arrêté s'applique à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Vienne.

Article 5 : Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Vienne :

- Mme la sous-préfète, directrice de cabinet,
- Mme la sous-préfète, secrétaire générale,
- M. le sous-préfet de Montmorillon,
- M. le sous-préfet de Châtelleraut,
- M. le général commandant du groupement de gendarmerie départementale,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique,

Fait à Poitiers, le 5 mars 2022

Pour la préfète,
Le sous-préfet de Montmorillon,


Benoît BYRSKI